

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 32****Prise en considération d'événements et de périodes antérieurs et dispositions transitoires**

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation de décès ou une prestation forfaitaire de décès, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
4.
 - a) Tout droit à une prestation acquis par une personne conformément aux dispositions de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège*, fait à Oslo le 12 novembre 1985 est maintenu.
 - b) Toute demande de prestation faite, mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, fait l'objet d'un jugement conformément aux dispositions de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège*, fait à Oslo le 12 novembre 1985 si ce jugement permet d'obtenir un résultat plus favorable.
5. Sauf dispositions contraires du présent Accord, une prestation qui a été suspendue parce qu'une personne réside sur le territoire de l'autre Partie, est octroyée ou rétablie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sur demande de la personne concernée.

ARTICLE 33**Cessation de l'Accord du 12 novembre 1985 et nouveau calcul des prestations**

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, sont terminés l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège* et le Protocole final de cet Accord, faits à Oslo le 12 novembre 1985.